



Québec, 6 mars 2023

Commission d'enquête et d'audience publique sur le projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford

DÉCISION portant sur la non-divulgence publique de documents



INFORMER



CONSULTER



ENQUÊTER



AVISER

CONTEXTE

Lors de la séance publique du 15 février 2023, en après-midi, des questionnements en lien avec l'utilisation du lac La Rouche par Les Placements Bombardier ltée (ci-après Bombardier), dans le cadre du projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après MELCCFP) ont été soulevés.

Le représentant du MELCCFP s'est alors engagé auprès de la commission à remettre les lettres mentionnant l'engagement de Bombardier à informer le MELCCFP de son intention de se départir de ses terrains en bordure du lac La Rouche.

Lors de la séance publique du 16 février 2023, en après-midi, le représentant du MELCCFP a confirmé que des lettres d'échanges avec Bombardier sur la question du lac La Rouche, avaient été déposées à la commission d'enquête. Les documents suivants ont notamment été déposés :

- Lettre de 2015 de Les Placements Bombardier Limitée intitulée « Demande relative au Lac Larouche » ;
- Lettre de 2015 du MELCCFP à Les Placements Bombardier Limitée ;
- Lettre de 2021 de Les Placements Bombardier Limitée intitulée « Agrandissement du parc national du Mont-Orford – Lac Larouche ».

ANALYSE

La commission rappelle qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public, les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ainsi, de manière générale, les documents déposés à la commission sont rendus publics.

Pour s'acquitter de son mandat, la commission bénéficie des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37). Elle peut ainsi demander le dépôt d'un document et le rendre public, malgré le fait que des dispositions de la *Loi sur l'accès aux*

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) font en sorte que le même document ne serait pas accessible.

Avant de rendre public un document, la commission doit d'abord établir la pertinence du document pour son analyse et considérer les objections des intéressés, le cas échéant. La commission jugera si le document peut être rendu public en tout ou en partie, au regard notamment des besoins de la commission, de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

DISPOSITIF

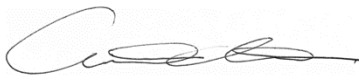
CONSIDÉRANT que la commission a évalué la pertinence des documents suivants :

- Lettre de 2015 de Les Placements Bombardier Limitée intitulée « Demande relative au Lac Larouche » ;
- Lettre de 2015 du MELCCFP à Les Placements Bombardier Limitée ;
- Lettre de 2021 de Les Placements Bombardier Limitée intitulée « Agrandissement du parc national du Mont-Orford – Lac Larouche ».

CONSIDÉRANT que la commission convient que l'information contenue dans les documents, n'est pas nécessaire et pertinente aux fins du mandat qui lui a été confié par le ministre, puisque l'information rendue accessible au public dans le cadre des travaux de la commission est suffisante pour assurer l'efficacité du processus de consultation publique;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- Ne rendra pas publics les documents suivants :
 - Lettre de 2015 de Les Placements Bombardier Limitée intitulée « Demande relative au Lac Larouche » ;
 - Lettre de 2015 du MELCCFP à Les Placements Bombardier Limitée ;
 - Lettre de 2021 de Les Placements Bombardier Limitée intitulée « Agrandissement du parc national du Mont-Orford – Lac Larouche ».
- Ne tiendra pas compte de ces documents, dans le cadre de son analyse ;
- Retournera ces documents au MELCCFP et détruira toutes les copies de ces documents dans ses dossiers, de façon permanente et sans délai.



Antoine Morissette, président



Mireille Paul, commissaire